



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

11 février 2010

# AVIS I/04/2010

relatif au projet de loi portant approbation de certaines conventions fiscales

relatif aux amendements gouvernementaux au projet de loi N° 6072.

..... AVIS .....

Par lettre en date du 26 novembre 2009, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a transmis à notre Chambre professionnelle le projet de loi portant approbation de certaines conventions fiscales.

Par lettre en date du 11 décembre 2009, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a adressé à notre Chambre des amendements au projet de loi portant approbation de certaines conventions fiscales.

**1.** Le projet de loi sous avis s'inscrit dans la politique de **lutte contre la fraude fiscale** qui a gagné en importance suite à la crise financière qui avait atteint à son paroxysme en septembre 2008.

En effet, lors du sommet réunissant les chefs d'Etat et de gouvernement du **groupe des 20** à Londres le 2 avril 2009, il fut décidé d'établir une **liste noire des paradis fiscaux** et des pays fiscalement non coopératifs. L'OCDE devrait publier la liste de ces Etats qui ne sont pas en conformité avec les règles mondiales d'échange d'informations fiscales.

Or, l'OCDE publiait non seulement une liste noire, mais également une **liste grise, sur laquelle figurait le Luxembourg**.

**2.** Suite à cette inscription sur la liste grise, le Luxembourg s'est efforcé d'en être rayé. Pour être "blanchi", il devait signer une **douzaine d'accords fiscaux** bilatéraux avant la fin de l'année 2009.

**3.** Le Gouvernement luxembourgeois a rapidement concrétisé cet engagement en procédant immédiatement à des négociations fructueuses avec divers Etats qui ont abouti à la signature d'un certain nombre de **conventions tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale** en matière d'impôts sur le revenu et la fortune et de **plusieurs avenants** modifiant des conventions en vigueur en y intégrant l'article 26, paragraphe 5 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE en sa version de 2005.

**4. L'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE** fournit la norme la plus généralement reconnue pour l'échange bilatéral de renseignements à des fins fiscales. Il établit une obligation d'échanger des renseignements qui sont vraisemblablement pertinents pour l'application correcte d'une convention fiscale ainsi que pour la gestion et l'application des législations fiscales nationales des Etats contractants.

L'article 26 a été mis à jour en juillet 2005, avec l'ajout des paragraphes 4 et 5. Ces paragraphes précisent qu'un Etat ne peut pas refuser une demande de renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national (paragraphe 4) ni parce que ceux-ci sont détenus par une banque ou un autre établissement financier (paragraphe 5).

**5.** Un échange de lettres apportant les précisions nécessaires quant à l'application des **règles d'assistance administrative réciproque** en matière d'échange de renseignements sur demande, et faisant partie intégrante de ces accords bilatéraux, a été **signé simultanément** avec chaque Etat contractant.

**6.** Le Luxembourg compte depuis l'engagement pris en mars 2009 **21 conventions entièrement conformes au modèle de l'OCDE, dont 15 avec des Etats membres de l'OCDE**.

C'est ainsi qu'ont été signées **5 conventions** tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune avec

- le Royaume du Bahreïn,
- la République d'Arménie,
- l'Etat du Qatar,
- la Principauté de Monaco,
- la Principauté de Liechtenstein.

**12 protocoles d'accord** modifiant des conventions déjà existantes ont été signés avec

- les Etats-Unis d'Amérique,
- les Pays-Bas,
- la France,
- le Danemark,
- la Finlande,
- le Royaume-Uni,
- l'Autriche,
- la Norvège,
- la Belgique,
- la Confédération Suisse,
- l'Islande,
- la Turquie.

Les **amendements au projet de loi** ont pour objet l'approbation de trois Protocoles supplémentaires conclus avec les Etats-Unis Mexicains, le Royaume d'Espagne et la République Fédérale d'Allemagne.

Les **mêmes règles en matière d'échange de renseignements sur demande** s'appliquent dorénavant également envers **l'Inde** en vertu du Protocole de la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signé à New Delhi, le 2 juin 2008.

**7.** D'après le projet de loi sous avis, les **autorités fiscales sont autorisées à requérir les informations qui sont demandées** pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les conventions, et ceci **nonobstant toute autre disposition légale** ou réglementaire.

**8.** Quant au **détenteur des renseignements**, le projet de loi lui permet d'exécuter en toute régularité les demandes et décisions émanant des autorités fiscales, étant donné que cette disposition prévoit expressément une **exception légale au secret professionnel** du détenteur des renseignements.

**9.** Le projet fixe également les **compétences respectives** de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises en matière d'échange de renseignements

**10.** Il introduit une **amende administrative fiscale d'un maximum de 250.000 euros** à charge du détenteur des renseignements qui n'exécute pas les demandes et décisions de l'administration fiscale compétente endéans le délai d'un mois.

**11.** Le projet de loi prévoit en outre la **procédure que doit appliquer l'administration fiscale compétente**. Après avoir examiné que la demande d'échange de renseignements émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant satisfait aux conditions légales de l'octroi de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions, l'administration compétente notifie par lettre recommandée sa décision portant injonction de fournir les renseignements demandés au détenteur des renseignements.

**12.** Le projet de loi contient finalement les **voies de recours** à exercer contre les décisions prises par les administrations fiscales devant le tribunal administratif. Un recours contre les décisions portant injonction de fournir les renseignements demandés est ouvert à tout intéressé, également au détenteur des renseignements. Le recours a un effet suspensif.

**13.** La **Chambre des salariés n'a pas d'observations particulières à émettre en ce qui concerne le projet de loi sous avis.**

**14.** Elle note que le Luxembourg reste opposé à l'échange d'informations systématique tel qu'il est souhaité par plusieurs pays européens et ce au moment où la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne doit être révisée, suite à une proposition de modification adoptée par la Commission européenne en novembre 2008 en vue de combler les lacunes existantes et de supprimer l'évasion fiscale. Depuis 2005, en vertu de cette directive, les agents payeurs sont tenus soit de déclarer les intérêts perçus par les contribuables résidant dans d'autres Etats membres de l'UE soit de prélever une retenue à la source sur les intérêts perçus.

Rappelons que cette directive a été transposée dans la législation nationale par une loi du 21 juin 2005 qui a introduit une retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques qui sont des résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'Union européenne. 75% de cette retenue sont versés à l'Etat membre de l'Union européenne de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts.

**15.** La **Chambre de salariés est consciente que le bien-être d'un pays membre d'une zone économique et monétaire plus vaste ne peut pas être basé durablement sur une niche de souveraineté comme le secret bancaire. Un tel pays doit en effet constamment se battre contre des pressions de ceux qui, de manière justifiée ou non, le qualifient de paradis fiscal.**

**16.** Néanmoins, tout le monde conviendra que l'on ne peut pas du jour au lendemain changer l'orientation d'un secteur entier de l'économie de notre pays, sans donner la possibilité et le temps à ce secteur pour développer des produits nouveaux. En effet, à l'heure actuelle, le secteur financier est, avec quelque 30.000 emplois, un facteur-clé de la richesse du Luxembourg, sans parler des emplois induits dans d'autres branches de l'économie luxembourgeoise. En outre, le secteur financier génère des recettes fiscales considérables.

**17.** C'est pourquoi notre **Chambre estime qu'il est dans l'intérêt du secteur financier de préparer l'avenir en développant et en privilégiant les activités créatrices d'emploi et de valeur ajoutée qui sont moins soumises à la critique internationale et partant plus durables.**

**18. Une telle spécialisation doit en outre être accompagnée de plans de formation à plus long terme, indispensables pour fournir les qualifications dont le secteur aura besoin à l'avenir.**

---

Luxembourg, le 11 février 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.